

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.871 du 26 mai 2003

A.127.844/VIII-3233

En cause : **COURTOIS** Henri,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390, bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Mobilité et des
Transports,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2002 par Henri COURTOIS qui
demande l'annulation de :

- "- la décision du 22 juillet 2002 de la partie adverse de déclarer le requérant inapte à remplir la fonction de directeur général N-1 «Transport terrestre» SPF «Mobilité & Transports»;
- la décision du 22 juillet 2002 de refuser de proposer la nomination du requérant en tant que Directeur général N-1 «Transport terrestre», SPF «Mobilité & Transports» à la signature du Roi;
- la décision de la partie adverse du 22 juillet 2002 d'initier une nouvelle procédure de sélection d'un directeur général N-1 «Transport terrestre», telle que concrétisée par publication au Moniteur Belge du 12 septembre 2002, pages 40544 et 40555";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à
la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Directeur général de l'administration de la circulation routière et de l'infrastructure du ministère des Communications et de l'Infrastructure depuis le 1^{er} février 1993, le requérant s'est porté candidat à la fonction de "Directeur général N-1 «Transport terrestre» SPF «Mobilité et Transports»".

2. Le 5 juillet 2002, le bureau de sélection de l'administration fédérale adresse au président du comité de direction du service public fédéral Mobilité et Transports une lettre l'informant notamment de ce que :

" Comme prévu à l'article 8, §2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 septembre 2001 fixant la désignation aux fonctions de management au sein des services publics fédéraux et à l'exercice de ces fonctions, je vous envoie ci-joint le dossier complet de sélection comparative néerlandophone et francophone pour le poste de «directeur général «transport terrestre» pour le SPF «Mobilité et Transport».

La sélection néerlandophone a donné le résultat suivant : aucun candidat dans le groupe A (très aptes) et aucun candidat dans le groupe B (aptés). Du côté francophone, deux candidats dans le groupe A (très aptes) et un candidat a été classé dans le groupe B (aptés). La procédure prévoit que vous organisiez un entretien complémentaire avec les candidats classés «A». Un procès-verbal ainsi qu'un rapport de motivation de cet entretien doivent être dressés. Dans l'éventualité où les

candidats classés «A» ne donneront pas satisfaction, il vous est loisible d'organiser un entretien complémentaire avec le candidat classé B".

3. En date du 11 juillet 2002, le bureau de sélection de l'administration fédérale adresse au requérant une lettre par laquelle il l'informe notamment de ce que :

" Dans le cadre de la sélection pour l'emploi précité, vous avez obtenu la mention «moins apte» pour l'assessment et «très apte » pour l'entrevue. Cela a mené, après délibération par la commission de sélection complète à laquelle les experts-évaluateurs de l'assessment ont participé, à la mention finale «très apte».

L'article 9, § 1^{er} et § 3, de l'arrêté royal relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux, précise que, pour le recrutement d'un directeur général, le président du comité de direction concerné a un entretien complémentaire avec les candidats du groupe A - très aptes. Après épuisement du groupe A, le président du comité de direction concerné doit avoir un entretien complémentaire avec les candidats du groupe B - aptes.

Vu que, après délibération, vous avez été réparti dans le groupe «A - les très aptes», vous serez bientôt invité à une entrevue avec Monsieur DAMAR, président du comité de direction du SPF Mobilité et Transport".

4. Cet entretien complémentaire de sélection ayant eu lieu le 10 juillet 2002, le président du comité de direction a adressé le même jour au ministre de la Mobilité et des Transports un rapport final dans lequel il propose notamment "la nomination de Monsieur Henri COURTOIS au poste de directeur général «Transport terrestre».

La sélection orale a mis en évidence les fortes capacités de réflexion et de connaissance de ce secteur de Monsieur COURTOIS, par rapport aux autres candidats. Étant donné le résultat obtenu à l'assessment, l'accent a été mis lors de l'entretien complémentaire, sur les aspects managériaux de la fonction. Cette démarche a permis de valider le choix final du jury de le placer dans le groupe A.

5. En date du 22 juillet 2002, le ministre adresse au président du comité de direction une note ainsi rédigée :

" Conformément à votre demande, je vous prie de trouver ici ma réaction à vos propositions en matière de désignations des responsables N-1 au sein du SPF «Mobilité et Transports ».

Pour ce qui concerne les directions générales «Mobilité et Sécurité routière » d'une part et «Transport aérien» d'autre part, j'approuve vos propositions et souhaite soumettre à la signature royale le nom des candidats que vous avez mis en évidence suite à l'évaluation.

Dans le cas de la direction générale «Transport maritime », je ne puis que confirmer votre constat de carence au terme de la procédure et vous demander de veiller à la réouverture de celle-ci.

Quant à la direction générale «Transport terrestre», je ne vois d'autre solution que de vous demander également de bien vouloir faire procéder à la réouverture de l'assessment. En effet, parmi les deux candidats ayant bénéficié de l'appréciation

d'aptitude, l'un fera l'objet d'une autre désignation et le second ne me paraît pas posséder les atouts pour réussir cette mission essentielle pour la politique de mobilité que constitue la réorientation de la direction générale dans le cadre de Copernic. À la lecture de son assessment, je ne suis pas convaincue de ses qualités managériales, de son sens du change management - indispensable ici ! - ni de sa capacité à opérer dans un contexte fortement évolutif. Les faiblesses pointées à ces égards et les réserves formulées corroborent d'ailleurs l'expérience de la collaboration existante avec le candidat dont cependant ni les compétences techniques ni la loyauté ne sauraient être remises en question. La même appréciation, renforcée, peut être portée à l'égard du seul candidat classé moins apte. Il me paraît dès lors indispensable pour le développement de notre administration de pouvoir nous appuyer sur une assise plus large".

Le requérant est "le second" des "deux candidats ayant bénéficié de l'appréciation d'aptitude" visé dans cette note, laquelle révèle donc les décisions qu'il conteste.

6. Une lettre du président du comité de direction datée du 9 août 2002 informe le requérant "qu'il a été décidé de rouvrir la procédure". Par une lettre datée du 14 août 2002, le président du comité de direction lui demande, "Étant donné votre demande verbale de ce jour, [...] de me faire savoir quelles sont les informations que vous souhaitez obtenir complémentaiement à ma lettre du 9 août dernier". Le requérant lui répond en date du 21 août 2002 "me référant à notre entretien du 13 août et à votre courrier du 14 août dernier, je vous prie de bien vouloir me communiquer copie des documents dont vous m'avez donné lecture au cours de notre entretien, à savoir :

- " - la note par laquelle vous proposiez à Madame la Ministre ma nomination au poste de Directeur général des Transports Terrestres;
- la note de Madame la Ministre, dans laquelle elle estime que je n'ai pas les capacités managériales requises, justifie cette appréciation et décide de rouvrir la procédure de sélection".

Copie de ces documents est transmise au requérant avec une lettre du président du comité de direction datée du 4 septembre 2002.

7. Un appel aux candidatures en vue de la sélection d'un "Directeur général N-1 «Transport terrestre» SPF «Mobilité et Transports»" est publié à la demande du bureau de sélection de l'administration fédérale dans le Moniteur belge du 12 septembre 2002. Le requérant fait acte de candidature par lettre datée du 1^{er} octobre 2002, veille du dernier jour du délai imparti pour le dépôt des candidatures.

8. Par une lettre du 23 janvier 2003, le président du Comité de direction du SPF "Mobilité et Transport" écrit ce qui suit au requérant :

" L'administrateur délégué du SELOR m'a informé par lettre datée du 13 janvier 2003 des résultats de la sélection comparative pour le poste de directeur général "Transport terrestre", et plus particulièrement de votre appréciation "très apte".

Etat donné que la décision d'initier une nouvelle procédure, à savoir celle qui a conduit au résultat précité, fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, j'ai pris l'option d'attendre avant la poursuite (de) la procédure prévue par la réglementation ...";

Considérant d'office que la note ministérielle du 22 juillet 2002 sur laquelle porte le recours ne met pas fin à la procédure de désignation et n'exclut pas définitivement l'examen comparatif ultérieur de la candidature du requérant à cette désignation; que la seule décision que traduit cette note est celle "de [...] demander" au président du comité de direction "de bien vouloir faire procéder à la réouverture de l'assessment" afin "de pouvoir nous appuyer sur une assise plus large", le requérant restant le seul candidat classé dans le groupe A, en raison de la désignation du second dans une autre fonction; que comme le fait observer la partie adverse, "la décision querellée n'implique nullement une renonciation à la procédure actuellement en cours. Ainsi, le requérant conserve le bénéfice de sa candidature et des épreuves de sélection auxquelles il a participé. La seule conséquence de l'acte attaqué est de procéder à un nouvel appel aux candidats"; qu'ainsi qu'il apparaît de l'exposé des faits, cet appel a été fait et le requérant a reçu l'appréciation "très apte"; qu'il s'ensuit que les actes attaqués sont des mesures préparatoires à la désignation; que de tels actes ne sont pas susceptibles de recours; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.